

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE
DU VAR**

**Numéro 247
Publié le 22 décembre 2023**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PRÉFECTURE DU VAR**

SOMMAIRE N°247 publié le 22 décembre 2023

DIRECTION DES SÉCURITÉS

- Arrêté préfectoral portant autorisation des mesures de palpations de sécurité par le service interne de sécurité de la SNCF

SECRETARIAT GÉNÉRAL COMMUN DÉPARTEMENTAL

- Arrêté n°2023-07 portant subdélégation de signature et d'ordonnancement secondaire aux cadres du secrétariat général commun départemental du Var.

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

- Arrêté n° DCL/BERG/2023/484 du 20 décembre 2023 portant renouvellement d'agrément de la SAS AXAM, sous le nom commercial ACTION SECRETARIAT SERVICES sise à Saint-Cyr-sur-Mer (83270), pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises.

- Arrêté préfectoral n° DCL/BERG/2023/480 du 13 décembre 2023 modifiant l'arrêté préfectoral du 17 juin 2021 portant renouvellement d'agrément d'un gardien de fourrière et des installations de celle-ci de Monsieur Arnaud BOCQUET gérant de la « SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES ÉTABLISSEMENTS DULAC » située 500 avenue Joseph Louis Lambot – ZI Toulon Est – 83130 LA GARDE (premier) et 801 avenue des chênes verts – ZI Nicopolis – 83170 BRIGNOLES (demande extension – second parc) – Agrément enregistré sous le n°12.

- Arrêté préfectoral n° DCL/BERG/2023/479 du 13 décembre 2023 portant renouvellement d'agrément d'un gardien de fourrière et des installations de celle-ci de Monsieur Gérard CORTEZ gérant la « SARL CORTEZ ET FILS » Route départementale 955 – 83840 COMPS-SUR-ARTUBY – Agrément enregistré sous le n°68.

- Arrêté préfectoral n° DCL/BERG/2023/478 du 13 décembre 2023 portant renouvellement d'agrément d'un gardien de fourrière et des installations de celle-ci de Monsieur Joël GALBUSERA gérant la Sas « GALBUSERA & CO » - 199, rue Aubanel – 83240 CAVALAIRE-SUR-MER – Agrément enregistré sous le n°95.

- Arrêté préfectoral n° DCL/BERG/2023/481 du 13 décembre 2023 modifiant l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2021 portant renouvellement d'agrément d'un gardien de fourrière et des installations de celle-ci de Monsieur Sébastien DUEZ gérant la Sas « LE RELAIS DU CASTELLET » situé Rue de la Gorgue – ZI de la Gouarcou – 83330 LE BEAUSSET – Agrément enregistré sous le n°47.

- Arrêté préfectoral n°DCL/BERG/2023/477 du 13 décembre 2023 portant renouvellement d'agrément d'un gardien de fourrière et des installations de celle-ci de Monsieur Christian HAHN gérant la SARL « AMER MER » nom commercial MOTO VIRUS 83 – 1196, route de la gare – 83190 Ollioules – Agrément enregistré sous le n°87.

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES DE LA PRÉFECTURE

- BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (B.N.S.S.A) – Procès verbal d'examen.

- EXAMEN DE CONTRÔLE DU BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (B.N.S.S.A) – Procès verbal d'examen.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU VAR

- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2023-116 du 21 décembre 2023 déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'acquisition d'un bien sis 25 rue Camille Pelletan à La Seyne-sur-Mer (83500) en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DU VAR

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP523376499

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

- Arrêté du 20 décembre 2023 portant subdélégation de signature du Préfet et délégation de signature pour le directeur régional aux agents de la DREAL PACA.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Direction des sécurités**
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant autorisation des mesures de palpations de sécurité par le service interne de sécurité de la SNCF

Le préfet du Var,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L.2251-9, R.2252-52 et R.2252-53 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.611-1 et L.613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe MAHÉ, préfet du Var ;

Vu l'arrêté n° 2023/49/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Houda VERNHET, directrice de cabinet du préfet du Var ;

Vu la posture Vigipirate fixée au niveau « Urgence attentat » depuis le 13 octobre 2023 ;

Vu la demande de la directrice de zone sûreté Méditerranée de la SNCF ;

Considérant que les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par un arrêté préfectoral constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;

Considérant que le Var est un département touristique à forte fréquentation et connaît un afflux important de population tout au long de l'année, et notamment durant les périodes de vacances scolaires et les fêtes de fin d'année ; que cette situation va entraîner une hausse significative du nombre de personnes susceptibles de transiter par les gares ferroviaires du département ;

Considérant que suite aux actes terroristes commis à Arras le vendredi 13 octobre 2023, la posture VIGIPIRATE a été rehaussée au niveau « Urgence attentat », au regard de la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant que ces circonstances particulières justifient la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité, notamment dans les transports de passagers, en raison de menaces graves pour la sécurité publique;

Considérant la nécessité de prévenir tous risques graves pour la sécurité publique par des individus transitant par les gares du département du Var;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet du Var:

ARRÊTE :

Article 1^{er}: des missions de palpation de sécurité prévues à l'article L 613-2 du code la sécurité intérieure peuvent être effectuées par les agents de la surveillance générale de la SNCF au départ de l'ensemble des gares du département du Var, **pour la période du 8 janvier 2024 (06h00) au 1^{er} avril 2024 (06h00).**

Article 2: les missions mentionnées à l'article 1er du présent arrêté peuvent également être réalisées à l'intérieur des trains qui circulent dans le département du Var, **pour la période du 8 janvier 2024 (06h00) au 1^{er} avril 2024 (06h00).**

Article 3: la directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de groupement de gendarmerie du Var, le directeur interdépartemental adjoint, chef du service de la police aux frontières Toulon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un exemplaire du présent arrêté sera adressé pour information aux maires des communes concernées ainsi qu'aux procureurs de la République territorialement compétents et sera notifié à la SNCF.

Fait à Toulon, le

22 DEC. 2023

~~Pour le Préfet et par délégation
la Directrice de Cabinet~~

Maude VERNHET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie – CS 31 209 – 83 070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 – 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général commun
départemental**

ARRÊTÉ n° 2023 – 07

Portant subdélégation de signature et d'ordonnancement secondaire aux cadres du secrétariat général commun départemental du Var

Le Préfet du Var,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié, relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe MAHE, préfet du Var ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 modifié, portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;

Vu la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;

Vu la circulaire n° 6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2020 portant création du secrétariat général commun départemental du Var ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2021 portant nomination de Mme Claire MORIN-FAVROT, directrice du secrétariat général commun départemental du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Claire MORIN-FAVROT, directrice du secrétariat général commun départemental du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental modifié ;

Sur proposition de la directrice du secrétariat général commun départemental ;

ARRÊTE

Article 1 : La délégation de signature donnée à Mme Claire MORIN FAVROT, directrice du secrétariat général commun départemental du Var, par l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 susvisé, est subdéléguée à :

Mme Marie BAILLY, attachée principale d'administration de l'État, directrice-adjointe du secrétariat général commun départemental.

Mme Audrey BORGIO, attachée hors classe d'administration de l'État, directrice-adjointe du secrétariat général commun départemental.

Cette subdélégation porte sur toutes les matières définies à l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 susvisé, aux fins de signer tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État, relevant des

attributions et du fonctionnement du SGCD, imputées sur les programmes suivants et dans la limite de 100 000 € :

- 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative », en ce qu'elles concernent les dépenses médicales et d'action sociale » ;
- 134 « développement des entreprises », en ce qu'elles concernent les dépenses médicales et d'action sociale ;
- 148 « fonction publique » ;
- 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail, en ce qu'elles concernent les dépenses médicales et d'action sociale ;
- 176 « police nationale », en ce qu'elles concernent les commissions de secours et l'action sociale ;
- 206 « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation », en ce qu'elles concernent les dépenses médicales et d'action sociale ;
- 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture », en ce qu'elles concernent les dépenses médicales et d'action sociale ;
- 216 « conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur », en ce qu'elles concernent les dépenses d'action sociale et l'action 6 affaires juridiques et contentieuses ;
- 217 « conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables », en ce qu'elles concernent les dépenses médicales et d'action sociale ;
- 348 « rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants » ;
- 349 « fonds pour la transformation de l'action publique » ;
- 354 « administration territoriale de l'État » ;
- 362 « écologie » ;
- 363 « compétitivité » ;
- 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État ».

Article 2 : Délégation de signature est donnée, sous le contrôle de Mmes Marie BAILLY et Audrey BORGIO, à l'effet de signer les actes et documents relevant de la compétence de leur service interministériel à :

- M. Franck MAINAS, attaché principal d'administration de l'État, chef du service interministériel des ressources humaines;
- Mme Catherine LEPECUCHEL, attachée d'administration de l'État, cheffe du service interministériel du budget et des achats ;
- Mme Pascale GRAPPIN, Ingénieur en chef, cheffe du service interministériel de l'immobilier, de la logistique, du courrier, et de l'accueil » ;
- M. Hervé MARCY, ingénieur des systèmes d'information et de communication, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication ;

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Franck MAINAS, chef du service interministériel des ressources humaines, pour signer les actes et documents relevant du service interministériel des ressources humaines, à savoir la gestion des carrières, le

temps partiel, le suivi des effectifs, la formation, l'action sociale et le dialogue social, se traduisant par l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État, relevant des attributions et du fonctionnement du SGCD, imputées sur les programmes suivants et à concurrence de 5 000 € :

- 124 « conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative », en ce qu'elles concernent les dépenses médicales et d'action sociale ;
- 134 « développement des entreprises », en ce qu'elles concernent les dépenses médicales et d'action sociale ;
- 155 « conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail, en ce qu'elles concernent les dépenses médicales et d'action sociale ;
- 176 « police nationale », en ce qu'elles concernent les commissions de secours et l'action sociale ;
- 206 « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation », en ce qu'elles concernent les dépenses médicales et d'action sociale ;
- 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture », en ce qu'elles concernent les dépenses médicales et d'action sociale ;
- 216 « conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur », en ce qu'elles concernent les dépenses médicales et d'action sociale ;
- 217 « conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables », en ce qu'elles concernent les dépenses médicales et d'action sociale ;
- 354 « administration territoriale de l'Etat », en ce qu'elles concernent les dépenses d'action sociale, de formation et le titre 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck MAINAS, délégation est donnée dans les mêmes conditions et sous son contrôle à :

- Mme Vanessa GEBELLIN, attachée, en sa qualité d'adjointe au chef du SIRH, cheffe du pôle MI, pour les actes et documents relevant du service interministériel des ressources humaines précités se traduisant par l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État, relevant des attributions et du fonctionnement du SGCD, imputées sur les programmes suivants et à concurrence de 5 000 € ;
- M. Rémy MENEZ, secrétaire administratif de classe supérieure, en sa qualité d'adjoint à la cheffe de pôle MI, pour les actes et documents relevant de la gestion courante des carrières du personnel du ministère de l'Intérieur ;
- Mme Karine DEON, inspectrice du travail, en sa qualité de cheffe de pôle MASA/MSO, pour les actes et documents relevant de la gestion courante des carrières du personnel du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et du personnel relevant du secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales ;
- Mme Caroline MEZIERES, attachée d'administration de l'Etat, en sa qualité de cheffe de pôle du ministère de la transition écologique et du ministère des économies, pour les actes et documents relevant de la gestion courante des

carrières du personnel du ministère, de la transition écologique et du ministère des économies ;

- M. Joël BELLENGER, attaché d'administration de l'État, en sa qualité de chef de pôle action sociale, dialogue social, à l'effet de signer les décisions de dépense rentrant dans le champ d'action de son pôle, à concurrence d'un montant de 5 000 €, et de signer les arrêtés attributifs de subvention ainsi que les décisions individuelles de prestations d'action sociale à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- Délégation de signature est également donnée à Mme Christine LANIER, secrétaire administrative de classe supérieure, à M. Cyrille PAQUET, secrétaire administratif de classe normale ;

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Mme Catherine LEPECUCHEL, en sa qualité de cheffe du service interministériel du budget et des achats, aux fins de signer tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État, relevant des attributions et du fonctionnement du SGCD et imputées sur les programmes suivants, à concurrence de 30 000 € :

- 124 « conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative », en ce qu'elles concernent les dépenses d'action sociale » ;
- 134 « développement des entreprises », en ce qu'elles concernent les dépenses d'action sociale ;
- 148 « fonction publique » ;
- 155 « conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail, en ce qu'elles concernent les dépenses d'action sociale ;
- 206 « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation », en ce qu'elles concernent les dépenses d'action sociale ;
- 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture », en ce qu'elles concernent les dépenses d'action sociale ;
- 216 « conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur », en ce qu'elles concernent les dépenses d'action sociale et l'action 6 affaires juridiques et contentieuses ;
- 217 « conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables », en ce qu'elles concernent les dépenses d'action sociale ;
- 348 « rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants » ;
- 349 « fonds pour la transformation de l'action publique » ;
- 354 « administration territoriale de l'État », hors titre 2 ;
- 362 « écologie » ;
- 363 « compétitivité » ;
- 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État ».

Ainsi que :

- la validation des demandes d'achat et la constatation des services faits dans les applications Chorus formulaires et Chorus DT ;
- les actes et documents relevant des marchés publics ;

- toutes les pièces relatives à la programmation et au pilotage de l'unité opérationnelle (UO) 83 des programmes de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur gérés par le secrétariat général commun départemental ;
- tous documents comptables nécessaires à la gestion des cartes achats des porteurs de cartes achats au titre des programmes suivants :
 - 354 « administration territoriale de l'État » ;
 - 206 « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » ;
 - 149 « forêt » ;
 - 205 « sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine LEPECUCHEL, délégation est donnée, dans les mêmes conditions et sous son contrôle, à :

- M. Vincent GOUAUX, Ingénieur des travaux publics de l'État, en sa qualité de chef du pôle « marchés et dépenses immobilières » pour tous les actes de gestion (sauf pilotage et programmation) relatifs aux dépenses immobilières et pour les actes et documents relevant des marchés publics, à concurrence de 5 000 € ;
- Mme Valérie BLASCO, attachée d'administration de l'État, en sa qualité de cheffe du pôle « dépenses RH, Contentieux et Déplacements » pour tous les actes de gestion dans Chorus Coeur, Chorus Formulaires et Chorus DT. à concurrence de 5 000 € ;
- M. Franck BOUISSOU, ingénieur, en sa qualité de chef du pôle « dépenses de fonctionnement et SIC » pour tous les actes de gestion dans Chorus Coeur, Chorus Formulaires et Chorus DT, à concurrence de 5 000 € ;
- tous documents comptables nécessaires à la gestion des cartes achats des porteurs de cartes achats au titre des programmes suivants :
 - 354 « administration territoriale de l'État » ;
 - 206 « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » ;
 - 149 « forêt » ;
 - 205 « sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture ».
- Mme Audrey HORNBERG, secrétaire administrative de classe supérieure ; Mme Tania GIANATI-KOULINSKY, secrétaire administrative de classe normale ; Mmes Muriel GATTI, Michèle RAKOTOZAFY, Valérie WEISS, et M. Stéphane DENIAU, adjoints administratifs principaux ; et Yolaine MONI, Elodie MIETTE adjointes administratives, pour tous les actes de gestion dans Chorus Coeur, Chorus Formulaires et Chorus DT.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Pascale GRAPPIN, cheffe du service interministériel de l'immobilier, de la logistique, du courrier, et de l'accueil, aux fins de signer tous actes, documents ou décisions portant sur la gestion immobilière et logistique des sites de la préfecture et des DDI et sur la gestion du parc automobile, sur la gestion du courrier et de l'accueil, imputées sur les programmes suivants, et à concurrence de 5 000 € :

- 148 "fonction publique"
- 348 "rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants"
- 349 "fonds pour la transformation de l'action publique"
- 354 "administration territoriale de l'État"
- 362 « écologie » ;
- 723 "opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État"

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale GRAPPIN, délégation est donnée, dans les mêmes conditions et sous son contrôle, à :

M. Jean-Paul CURT, ouvrier des parcs et ateliers, en sa qualité de chef du pôle technique, pour les actes, documents et dépenses relevant de son unité, à concurrence de 5 000 € ;

M. Julien MARCELLE, contrôleur des services techniques, en qualité de chef des sites de la DDETS et de la DDPP pour les actes, documents et dépenses relevant de son unité, à concurrence de 2 500 € ;

M. Jean-Guy CHRISTOPHE, contrôleur des services techniques, en qualité de responsable technique du site de la préfecture et de la sous-préfecture de Brignoles, pour les actes, documents et dépenses relevant de son unité, à concurrence de 2 500 € ;

M. Fabrice VALERE, contrôleur des services techniques de classe normale, en qualité de chef de site à Draguignan pour les actes, documents et dépenses relevant de son unité, à concurrence de 2 500 € ;

M. Maxime LAMBINET, chargé de mission immobilier, s'agissant de la constatation des « services réalisés » par les entreprises prestataires extérieures ;

M. Jean-Noël ARROU-VIGNOD, chargé de mission immobilier, s'agissant de la constatation des « services réalisés » par les entreprises prestataires extérieures ;

M. Georges JOLO, adjoint technique, en qualité d'agent technique du site de la préfecture et des sous-préfectures, s'agissant de la constatation des « services réalisés » par les entreprises prestataires extérieures dans son périmètre d'intervention ;

M. Gerald VANDENBROEK, adjoint technique, en qualité d'agent technique du site de la préfecture et des sous-préfectures, s'agissant de la constatation des « services réalisés » par les entreprises prestataires extérieures dans son périmètre d'intervention ;

M. Said LARABI, adjoint technique, en qualité d'agent technique du site DDI DDTM Draguignan, s'agissant de la constatation des « services réalisés » par les entreprises prestataires extérieures dans son périmètre d'intervention ;

Mme Sophie BERANGER, gestionnaire coordonnateur immobilier-logistique, s'agissant de la constatation des « services réalisés » par les entreprises prestataires extérieures ;

Article 6 : Délégation est donnée à M. Hervé MARCY, en sa qualité de chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC), aux fins de signer tous actes, contrats, documents ou décisions pour

l'ordonnancement secondaire des dépenses relevant de l'exercice des attributions de cette unité, dans la limite de 30 000 € et imputées sur les programmes suivants :

- 216 « conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » ;
- 348 « rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants » pour les dépenses propres au domaine des systèmes d'information et de communication, toutes entités confondues ;
- 349 « fonds pour la transformation de l'action publique » ;
- 354 « administration territoriale de l'État » pour les dépenses propres au domaine des systèmes d'information et de communication, toutes entités confondues ;
- 363 « compétitivité » ;
- 723 « contribution aux dépenses immobilières » pour les dépenses de travaux propres au domaine des systèmes d'information et de communication.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé MARCY, la délégation de signature qui lui est accordée au titre du présent article est exercée par M. Omar HAMEL, ingénieur des systèmes d'information et de communication, en sa qualité d'adjoint au chef de service interministériel dans la limite de 5 000 €.

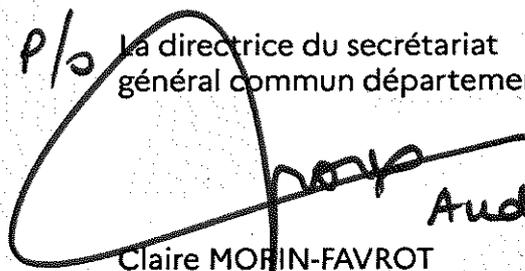
En cas d'absence de MM. Hervé MARCY et Omar HAMEL, délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à Mme Alexandra POLI, ingénieure des systèmes d'information et de communication, dans la limite de 5 000 €.

Article 7 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, sont abrogées à compter de sa publication.

Article 8 : La directrice du secrétariat général commun départemental est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 21 décembre 2023

Pour Le Préfet et par délégation

p/o
la directrice du secrétariat
général commun départemental

Audrey BORG
Claire MORIN-FAVROT



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRÊTÉ n° DCL/BERG/2023/484 du 20 DEC. 2023
portant renouvellement d'agrément de la SAS AXAM, sous le nom commercial
ACTION SECRÉTARIAT SERVICES
sise à Saint-Cyr-sur-Mer (83270), pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises.

Le Préfet du Var,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 123-11-2 à L. 123-11-5, L. 123-11-7, et R. 123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe MAHÉ, préfet du Var ;

Vu l'arrêté du 15 février 2018 portant renouvellement d'agrément de la SASU « AXAM », à l'enseigne commerciale « ACTION SECRÉTARIAT SERVICES », sise à Saint-Cyr-sur-Mer (83270), et présidée par Madame Béatrice AÏELLO, pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/47/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/53/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Thibaut DARGON, directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Var ;

Vu la demande reçue à la préfecture du Var le 28 novembre 2023, par laquelle la SAS « AXAM », sous le nom commercial « ACTION SECRÉTARIAT SERVICES », représentée par sa présidente Madame Béatrice AÏELLO, et dont le siège social est situé Résidence Beau Rivage – rue de la Chapelle à Saint-Cyr-sur-Mer (83270), demande le renouvellement de son agrément afin d'exercer l'activité de domiciliation d'entreprises ;

Considérant que le dossier de la demande susvisée comporte toutes les justifications requises par la réglementation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1 : La SAS « AXAM », sous le nom commercial « ACTION SECRETARIAT SERVICES », représentée par sa présidente Madame Béatrice AIELLO, et dont le siège social est situé Résidence Beau Rivage – rue de la Chapelle à Saint-Cyr-sur-Mer (83270), est agréée pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises.

Article 2 : Cet agrément est accordé, **pour une durée de six ans**, et porte le numéro **DE-83-2023-21**.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date de signature.

Article 4 : Le titulaire de cet agrément devra respecter les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues aux parties législatives et réglementaires du code monétaire et financier.

Article 5 : Tout changement substantiel concernant les données principales de la société indiquées dans le dossier de demande d'agrément initial devra être déclaré, dans un délai de deux mois, par ladite société à la préfecture du Var.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le **20 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le Directeur



Thibaut LARGON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le préfet du Var – Bd du 112^{ème} régiment d'infanterie- CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

Dans ce cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DCL/BERG/2023/480 du 13 DEC. 2023

**modifiant l'arrêté préfectoral du 17 juin 2021
portant renouvellement d'agrément d'un gardien de fourrière
et des installations de celle-ci**

**de Monsieur Arnaud BOCQUET
gérant de la « SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES ÉTABLISSEMENTS DULAC »
située 500 avenue Joseph Louis Lambot - ZI Toulon Est - 83130 LA GARDE (premier parc)
et 801 avenue des chênes verts - ZI Nicopolis - 83170 BRIGNOLES
(demande extension - second parc)**

Agrément enregistré sous le n° 12

Le préfet du Var,

VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 à L.325-13, R.325-1, R.325-1-1 et R.325-12 à R.325-52 ;

VU la circulaire du 25 octobre 1996 du ministère de l'intérieur relative au renforcement de la réglementation des fourrières ;

VU le décret du président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe MAHE, préfet du Var ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023/47/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2023 modifiant l'arrêté préfectoral du 10 mars 2023 portant composition de la *commission départementale de la sécurité routière* (CDSR) du Var ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2021 portant agrément, pour une durée de quatre ans, de Monsieur Arnaud BOCQUET en qualité de gardien de fourrière automobile pour l'exploitation et les installations de celle-ci ;

VU la demande de modification d'agrément formulée par Monsieur Arnaud BOCQUET, en date du 8 septembre 2023, à la suite de l'extension de son activité à un second parc situé 801, avenue des chênes verts - ZI Nicopolis à BRIGNOLES ;

VU le rapport d'enquête des services de gendarmerie du 18 octobre 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée fourrières automobiles, lors de sa séance du 15 novembre 2023 ;

Considérant que, par arrêté préfectoral du 17 juin 2021 susvisé, Monsieur Arnaud BOCQUET, gérant de la « SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES ÉTABLISSEMENTS DULAC », a été agréé jusqu'au 16 juin 2025 en qualité de gardien pour l'exploitation de la fourrière et des installations de celle-ci, sise 500 avenue Joseph Louis Lambot ZI Toulon Est – 83130 LA GARDE et que, par lettre du 8 septembre 2023, Monsieur Arnaud BOCQUET a demandé la modification dudit agrément à la suite de la location d'un second parc situé 801, avenue des chênes verts - ZI Nicopolis - 83170 BRIGNOLES ;

Considérant que le dossier de la demande susvisée comporte toutes les pièces nécessaires pour permettre la délivrance de l'agrément ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'agrément visant à l'extension de l'exploitation d'une fourrière et des installations de celle-ci, est accordé à Monsieur Arnaud BOCQUET gérant de la « SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES ÉTABLISSEMENTS DULAC » située 801 avenue des chênes verts ZI Nicopolis à BRIGNOLES (83170), en qualité de gardien.

ARTICLE 2 : Cet agrément est accordé jusqu'au **16 juin 2025** et porte le **numéro 12**.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente décision devra se conformer aux dispositions des textes susvisés, notamment à l'article R.325-24 du code de la route.

ARTICLE 4 : Toute demande de renouvellement d'agrément devra être adressée, au plus tard, **trois mois avant sa date d'échéance**.

ARTICLE 5 : Les engagements pris par Monsieur Arnaud BOCQUET, dans le document intitulé « engagement écrit du gardien de fourrière automobile » dont un exemplaire est annexé au présent arrêté, devront être strictement respectés.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, et dont une copie sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation, Fait à Toulon, le
le secrétaire général,

13 DEC. 2023

Lucien GIUDICELLI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Var – Bd du 112ème régiment d'infanterie- CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

Dans ce cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».



**PRÉFET
DU VAR**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Section fourrières automobiles

ANNEXE 1 – ENGAGEMENT ÉCRIT DU GARDIEN DE FOURRIÈRE AUTOMOBILE

Je soussigné(e) BOCQUET ARNAUD représentant la société Socété d'Exploitation des Etablissements DULAC

déclare avoir pris connaissance de toutes les obligations réglementaires liées à mon activité.

Je m'engage à :

- respecter les lois et les règlements en vigueur, ainsi que la convention à venir, le cas échéant, entre moi-même et l'autorité dont relève la fourrière ;
- exécuter, sur la demande des autorités compétentes, leurs décisions de mise en fourrière, dans la limite des capacités de stockage de la fourrière et de ses moyens d'enlèvement disponibles ;
- exécuter les opérations d'enlèvement, de garde et de restitution ou de remise des véhicules, dans les délais et selon les modalités prévues ;
- tenir à jour constamment un "tableau de bord" de la gestion de la fourrière (cf Annexe 3) ;
- garder les véhicules mis en fourrière dans un local ou un terrain clos, placé sous surveillance de jour et de nuit, respectant les dispositions légales et réglementaires applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- afficher et facturer les frais de fourrière et ne pas dépasser les tarifs limites ;
- transmettre sans délai à l'officier de police judiciaire chargé de prononcer la mainlevée de mise en fourrière tout certificat d'immatriculation de véhicule mis en fourrière et confié à ma garde ;
- communiquer à l'autorité dont relève la fourrière, ainsi qu'au Préfet du département (s'il n'est pas aussi l'autorité précitée), toutes informations utiles, notamment statistiques, ainsi qu'un bilan annuel d'activité ;
- informer l'autorité dont relève la fourrière, et le Préfet du département, de tout fait susceptible de remettre en cause son agrément (cessation d'activité, par exemple) ;
- n'exercer parallèlement, à l'activité de gardien de fourrière, aucune activité de destruction ou de retraitement des véhicules hors d'usage, à savoir des opérations de démolition, de récupération, et de recyclage de matériaux.

Fait à

La Seyne

Le

29/08/2023

Signature et cachet :

SEE DULAC BOCQUET
500 avenue Lambot - BP 90
83079 TOULON Cedex 9
Tél : 04.94.08.10.20
Siret 353 607 815 00027

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DCL/BERG/2023/479 du

13 DEC. 2023

**portant renouvellement d'agrément
d'un gardien de fourrière et des installations de celle-ci**

**de Monsieur Gérard CORTEZ
gérant la «SARL CORTEZ ET FILS»
Route départementale 955 - 83840 COMPS-SUR-ARTUBY**

Agrément enregistré sous le n° 68

Le préfet du Var,

VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 à L.325-13, R.325-1, R.325-1-1 et R.325-12 à R.325-52 ;

VU la circulaire du 25 octobre 1996 du ministère de l'intérieur relative au renforcement de la réglementation des fourrières ;

VU le décret du président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe MAHE, préfet du Var ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023/47/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2023 modifiant l'arrêté préfectoral du 10 mars 2023 portant composition de la *commission départementale de la sécurité routière* (CDSR) du Var ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2020 portant agrément, pour une durée de quatre ans, de Monsieur Gérard CORTEZ en qualité de gardien de fourrière automobile pour l'exploitation et les installations de celle-ci ;

VU la demande de renouvellement formulée par Monsieur Gérard CORTEZ en date du 3 octobre 2023 ;

VU le rapport d'enquête des services de gendarmerie du 30 octobre 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée fourrières automobiles, lors de sa séance du 15 novembre 2023 ;

Considérant que le dossier de la demande susvisée comporte toutes les pièces nécessaires pour permettre la délivrance de l'agrément ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'agrément, enregistré sous le n° 68, est renouvelé pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 9 janvier 2028.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 10 janvier 2024.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente décision devra se conformer aux dispositions des textes susvisés, notamment à l'article R.325-24 du code de la route.

ARTICLE 4 : Toute demande de renouvellement d'agrément devra être adressée, au plus tard, trois mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 5 : Les engagements pris par Monsieur Gérard CORTEZ, dans le document intitulé « engagement écrit du gardien de fourrière automobile » dont un exemplaire est annexé au présent arrêté, devront être strictement respectés.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, et dont une copie sera adressée au demandeur.

Fait à Toulon, le

13 DEC. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Var - Bd du 112ème régiment d'infanterie- CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

Dans ce cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ANNEXE 1 – ENGAGEMENT ÉCRIT DU GARDIEN DE FOURRIÈRE AUTOMOBILE

Je soussigné(e) CORTEZ GERARD représentant la société SARL
Cortez et fils.

déclare avoir pris connaissance de toutes les obligations réglementaires liées à mon activité.

Je m'engage à :

- respecter les lois et les règlements en vigueur, ainsi que la convention à venir, le cas échéant, entre moi-même et l'autorité dont relève la fourrière ;
- exécuter, sur la demande des autorités compétentes, leurs décisions de mise en fourrière, dans la limite des capacités de stockage de la fourrière et de ses moyens d'enlèvement disponibles ;
- exécuter les opérations d'enlèvement, de garde et de restitution ou de remise des véhicules, dans les délais et selon les modalités prévues ;
- tenir à jour constamment un "tableau de bord" de la gestion de la fourrière (cf Annexe 3) ;
- garder les véhicules mis en fourrière dans un local ou un terrain clos, placé sous surveillance de jour et de nuit, respectant les dispositions légales et réglementaires applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- afficher et facturer les frais de fourrière et ne pas dépasser les tarifs limites ;
- transmettre sans délai à l'officier de police judiciaire chargé de prononcer la mainlevée de mise en fourrière tout certificat d'immatriculation de véhicule mis en fourrière et confié à ma garde ;
- communiquer à l'autorité dont relève la fourrière, ainsi qu'au Préfet du département (s'il n'est pas aussi l'autorité précitée), toutes informations utiles, notamment statistiques, ainsi qu'un bilan annuel d'activité ;
- informer l'autorité dont relève la fourrière, et le Préfet du département, de tout fait susceptible de remettre en cause son agrément (cessation d'activité, par exemple) ;
- n'exercer parallèlement, à l'activité de gardien de fourrière, aucune activité de destruction ou de retraitement des véhicules hors d'usage, à savoir des opérations de démolition, de récupération, et de recyclage de matériaux.

Fait à Comps/Artuby Le 15/09/23 Signature et cachet :

Sarl CORTEZ & Fils

Capital de 158 000 €

GARAGE

**DEPANNAGE - REMORQUAGE
TRANSPORT de PERSONNES**

Tél. 04 94 76 90 08 Mail : cortezgerard@wanadoo.fr

83840 COMPS/ARTUBY

Siret : 528 728 447 00012 NAF 4520A

Bd du 112ème Régiment d'Infanterie
CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX

Tél : 04 94 18 82 87

Mél : pref-fourrieres@var.gouv.fr



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DCL/BERG/2023/478 du

13 DEC. 2023

**portant renouvellement d'agrément
d'un gardien de fourrière et des installations de celle-ci**

**de Monsieur Joël GALBUSERA
gérant la Sas « GALBUSERA & CO »
199, rue Aubanel - 83240 CAVALAIRE-SUR-MER**

Agrément enregistré sous le n° 95

Le préfet du Var,

VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 à L.325-13, R.325-1, R.325-1-1 et R.325-12 à R.325-52 ;

VU la circulaire du 25 octobre 1996 du ministère de l'intérieur relative au renforcement de la réglementation des fourrières ;

VU le décret du président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe MAHE, préfet du Var ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023/47/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2023 modifiant l'arrêté préfectoral du 10 mars 2023 portant composition de la *commission départementale de la sécurité routière* (CDSR) du Var ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 portant agrément, pour une durée de quatre ans, de Monsieur Arnaud BACCHIALONI, co-gérant, en qualité de gardien de fourrière automobile pour l'exploitation et les installations de celle-ci ;

VU la demande de renouvellement formulée par Monsieur Joël GALBUSERA en date du 15 septembre 2023 ;

VU le rapport d'enquête des services de gendarmerie du 16 octobre 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée fourrières automobiles, lors de sa séance du 15 novembre 2023 ;

Considérant que le dossier de la demande susvisée comporte toutes les pièces nécessaires pour permettre la délivrance de l'agrément ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'agrément, enregistré sous le n° 95 est renouvelé pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 18 décembre 2027.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 19 décembre 2023.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente décision devra se conformer aux dispositions des textes susvisés, notamment à l'article R.325-24 du code de la route.

ARTICLE 4 : Toute demande de renouvellement d'agrément devra être adressée, au plus tard, trois mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 5 : Les engagements pris par Monsieur Joël GALBUSERA, dans le document intitulé « engagement écrit du gardien de fourrière automobile » dont un exemplaire est annexé au présent arrêté, devront être strictement respectés.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, et dont une copie sera adressée au demandeur.

Fait à Toulon, le 13 DEC. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Var - Bd du 112ème régiment d'infanterie- CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

Dans ce cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ANNEXE 1 – ENGAGEMENT ÉCRIT DU GARDIEN DE FOURRIÈRE AUTOMOBILE

Je soussigné(e) CALBOSERA Joel représentant la société CALBOSERA & Co

déclare avoir pris connaissance de toutes les obligations réglementaires liées à mon activité.

Je m'engage à :

- respecter les lois et les règlements en vigueur, ainsi que la convention à venir, le cas échéant, entre moi-même et l'autorité dont relève la fourrière ;
- exécuter, sur la demande des autorités compétentes, leurs décisions de mise en fourrière, dans la limite des capacités de stockage de la fourrière et de ses moyens d'enlèvement disponibles ;
- exécuter les opérations d'enlèvement, de garde et de restitution ou de remise des véhicules, dans les délais et selon les modalités prévues ;
- tenir à jour constamment un "tableau de bord" de la gestion de la fourrière (cf Annexe 3) ;
- garder les véhicules mis en fourrière dans un local ou un terrain clos, placé sous surveillance de jour et de nuit, respectant les dispositions légales et réglementaires applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- afficher et facturer les frais de fourrière et ne pas dépasser les tarifs limites ;
- transmettre sans délai à l'officier de police judiciaire chargé de prononcer la mainlevée de mise en fourrière tout certificat d'immatriculation de véhicule mis en fourrière et confié à ma garde ;
- communiquer à l'autorité dont relève la fourrière, ainsi qu'au Préfet du département (s'il n'est pas aussi l'autorité précitée), toutes informations utiles, notamment statistiques, ainsi qu'un bilan annuel d'activité ;
- informer l'autorité dont relève la fourrière, et le Préfet du département, de tout fait susceptible de remettre en cause son agrément (cessation d'activité, par exemple) ;
- n'exercer parallèlement, à l'activité de gardien de fourrière, aucune activité de destruction ou de retraitement des véhicules hors d'usage, à savoir des opérations de démolition, de récupération, et de recyclage de matériaux.

Fait à Cavaillon Le 02/03/2023

Signature et cachet :



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DCL/BERG/2023/481 du

13 DEC. 2023

**modifiant l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2021
portant renouvellement d'agrément d'un gardien de fourrière
et des installations de celle-ci**

**de Monsieur Sébastien DUEZ
gérant la Sas « LE RELAIS DU CASTELLET »
situé Rue de la Gorgue - ZI de la Gouarcou - 83330 LE BEAUSSET**

Agrément enregistré sous le n° 47

Le préfet du Var,

VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 à L.325-13, R.325-1, R.325-1-1 et R.325-12 à R.325-52 ;

VU la circulaire du 25 octobre 1996 du ministère de l'intérieur relative au renforcement de la réglementation des fourrières ;

VU le décret du président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe MAHE, préfet du Var ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023/47/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2023 modifiant l'arrêté préfectoral du 10 mars 2023 portant composition de la *commission départementale de la sécurité routière* (CDSR) du Var ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2021 portant agrément, pour une durée de quatre ans, de Monsieur Julien AUBRY en qualité de gardien de fourrière automobile pour l'exploitation et les installations de celle-ci ;

VU la demande de changement de gérant formulée par Monsieur Sébastien DUEZ, en date du 2 octobre 2023 ;

VU le rapport d'enquête des services de gendarmerie du 24 octobre 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée fourrières automobiles, lors de sa séance du 15 novembre 2023 ;

Considérant que, par arrêté préfectoral du 22 novembre 2021 susvisé, Monsieur Julien AUBRY gérant « LE RELAIS DU CASTELLET », situé Rue de la Gorgue - ZI de la Gouarcou - 83330 LE BEAUSSET, a été agréé jusqu'au 21 novembre 2025 en qualité de gardien pour l'exploitation de la fourrière et des installations de celle-ci et que, par lettre du 2 octobre 2023, Monsieur Sébastien DUEZ a demandé la modification dudit agrément à la suite du changement de dirigeant ;

Considérant que toutes les pièces nécessaires ont été réunies pour permettre la délivrance de l'agrément ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'agrément visant au changement de gérant pour l'exploitation d'une fourrière et des installations de celle-ci, est accordé à Monsieur Sébastien DUEZ, dirigeant le « LE RELAIS DU CASTELLET » situé Rue de la Gorgue - ZI de la Gouarcou - 83330 LE BEAUSSET, en qualité de gardien.

ARTICLE 2 : Cet agrément est accordé jusqu'au **21 novembre 2025** et porte le **numéro 47**.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente décision devra se conformer aux dispositions des textes susvisés, notamment à l'article R.325-24 du code de la route.

ARTICLE 4 : Toute demande de renouvellement d'agrément devra être adressée, au plus tard, **trois mois avant sa date d'échéance**.

ARTICLE 5 : Les engagements pris par Monsieur Sébastien DUEZ, dans le document intitulé « engagement écrit du gardien de fourrière automobile » dont un exemplaire est annexé au présent arrêté, devront être strictement respectés.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, et dont une copie sera adressée au demandeur.

Fait à Toulon, le

13 DEC. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Var - Bd du 112ème régiment d'infanterie- CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

Dans ce cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ANNEXE 1 - ENGAGEMENT ÉCRIT DU GARDIEN DE FOURRIÈRE AUTOMOBILE

Je soussigné(e) DUEZ Sébastien représentant la société LE DELAIS DU CASTELLET

déclare avoir pris connaissance de toutes les obligations réglementaires liées à mon activité.

Je m'engage à :

- respecter les lois et les règlements en vigueur, ainsi que la convention à venir, le cas échéant, entre moi-même et l'autorité dont relève la fourrière ;
- exécuter, sur la demande des autorités compétentes, leurs décisions de mise en fourrière, dans la limite des capacités de stockage de la fourrière et de ses moyens d'enlèvement disponibles ;
- exécuter les opérations d'enlèvement, de garde et de restitution ou de remise des véhicules, dans les délais et selon les modalités prévues ;
- tenir à jour constamment un "tableau de bord" de la gestion de la fourrière (cf Annexe 3) ;
- garder les véhicules mis en fourrière dans un local ou un terrain clos, placé sous surveillance de jour et de nuit, respectant les dispositions légales et réglementaires applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- afficher et facturer les frais de fourrière et ne pas dépasser les tarifs limites ;
- transmettre sans délai à l'officier de police judiciaire chargé de prononcer la mainlevée de mise en fourrière tout certificat d'immatriculation de véhicule mis en fourrière et confié à ma garde ;
- communiquer à l'autorité dont relève la fourrière, ainsi qu'au Préfet du département (s'il n'est pas aussi l'autorité précitée), toutes informations utiles, notamment statistiques, ainsi qu'un bilan annuel d'activité ;
- informer l'autorité dont relève la fourrière, et le Préfet du département, de tout fait susceptible de remettre en cause son agrément (cessation d'activité, par exemple) ;
- n'exercer parallèlement, à l'activité de gardien de fourrière, aucune activité de destruction ou de retraitement des véhicules hors d'usage, à savoir des opérations de démolition, de récupération, et de recyclage de matériaux.

Fait à Le Beausset Le 29.09.2023 Signature et cachet :

SAS LE RELAIS DU CASTELLET
RN 8 Quartier de la Gorgue
83330 LE BEAUSSET
Tél : 04 94 90 48 40 - Fax : 04 94 90 52 06
RM : 76 26783
RC 320 992 126 / 81 B 80

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DCL/BERG/2023/477 du 13 DEC. 2023

**portant renouvellement d'agrément
d'un gardien de fourrière et des installations de celle-ci**

**de Monsieur Christian HAHN
gérant la Sarl «AMER MER»
nom commercial MOTO VIRUS 83
1196, route de la gare - 83190 OLLIOULES**

Agrément enregistré sous le n° 87

Le préfet du Var,

VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 à L.325-13, R.325-1, R.325-1-1 et R.325-12 à R.325-52 ;

VU la circulaire du 25 octobre 1996 du ministère de l'intérieur relative au renforcement de la réglementation des fourrières ;

VU le décret du président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe MAHE, préfet du Var ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023/47/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2023 modifiant l'arrêté préfectoral du 10 mars 2023 portant composition de la *commission départementale de la sécurité routière* (CDSR) du Var ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 portant agrément, pour une durée de quatre ans, de Monsieur Christian HAHN en qualité de gardien de fourrière automobile pour l'exploitation et les installations de celle-ci ;

VU la demande de renouvellement formulée par Monsieur Christian HAHN en date du 21 septembre 2023 ;

VU le rapport d'enquête des services de police du 25 octobre 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée fourrières automobiles, lors de sa séance du 15 novembre 2023 ;

Considérant que le dossier de la demande susvisée comporte toutes les pièces nécessaires pour permettre la délivrance de l'agrément ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'agrément, enregistré sous le n° 87, est renouvelé pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 18 décembre 2027.

Cet agrément est valable uniquement pour les enlèvements, les remorquages, les gardiennages de cyclomoteurs, de motocyclettes et de tricycles et quadricycles à moteur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 19 décembre 2023.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente décision devra se conformer aux dispositions des textes susvisés, notamment à l'article R.325-24 du code de la route.

ARTICLE 4 : Toute demande de renouvellement d'agrément devra être adressée, au plus tard, trois mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 5 : Les engagements pris par Monsieur Christian HAHN, dans le document intitulé « engagement écrit du gardien de fourrière automobile » dont un exemplaire est annexé au présent arrêté, devront être strictement respectés.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, et dont une copie sera adressée au demandeur.

Fait à Toulon, le

13 DEC. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

LUCIEN GIUDICELLI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Var - Bd du 112ème régiment d'infanterie- CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

Dans ce cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Section fourrières automobiles

ANNEXE 1 - ENGAGEMENT ÉCRIT DU GARDIEN DE FOURRIÈRE AUTOMOBILE

Je soussigné(e) HAHN Christian représentant la société MOTO VIRUS 83

déclare avoir pris connaissance de toutes les obligations réglementaires liées à mon activité.

Je m'engage à :

- respecter les lois et les règlements en vigueur, ainsi que la convention à venir, le cas échéant, entre moi-même et l'autorité dont relève la fourrière ;
- exécuter, sur la demande des autorités compétentes, leurs décisions de mise en fourrière, dans la limite des capacités de stockage de la fourrière et de ses moyens d'enlèvement disponibles ;
- exécuter les opérations d'enlèvement, de garde et de restitution ou de remise des véhicules, dans les délais et selon les modalités prévues ;
- tenir à jour constamment un "tableau de bord" de la gestion de la fourrière (cf Annexe 3) ;
- garder les véhicules mis en fourrière dans un local ou un terrain clos, placé sous surveillance de jour et de nuit, respectant les dispositions légales et réglementaires applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- afficher et facturer les frais de fourrière et ne pas dépasser les tarifs limites ;
- transmettre sans délai à l'officier de police judiciaire chargé de prononcer la mainlevée de mise en fourrière tout certificat d'immatriculation de véhicule mis en fourrière et confié à ma garde ;
- communiquer à l'autorité dont relève la fourrière, ainsi qu'au Préfet du département (s'il n'est pas aussi l'autorité précitée), toutes informations utiles, notamment statistiques, ainsi qu'un bilan annuel d'activité ;
- informer l'autorité dont relève la fourrière, et le Préfet du département, de tout fait susceptible de remettre en cause son agrément (cessation d'activité, par exemple) ;
- n'exercer parallèlement, à l'activité de gardien de fourrière, aucune activité de destruction ou de retraitement des véhicules hors d'usage, à savoir des opérations de démolition, de récupération, et de recyclage de matériaux.

Fait à Ollioules Le 14 septembre 2023 Signature et cachet :

MOTO VIRUS 83
SARL au capital de 7625€
1196 route de la Gare
83190 OLLIOULES
siren 432 366 963





BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (B.N.S.S.A)

PROCÈS VERBAL D'EXAMEN

L'an deux mille vingt-trois (2023), le **14/12/2023** à **18H00**

Le jury, constitué en application des dispositions du décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié et de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et sauvetage aquatique, sous la présidence de **AMICO SAUVEUR-PRESIDENT** s'est réuni à la **piscine Jauréguiberry** de la commune de **TOULON** pour procéder aux délibérations.

Participait aux travaux du jury :

Nom-Prénom	Qualification	Organisme d'appartenance
Lecacheux Bruno	BEESAN	FFSS
Ferrari Jean-Michel	BEESAN et Moniteur secourisme	FFSS

À l'issue de cet examen, sont déclarés admis les personnes figurant sur le tableau joint en annexe 1 ayant satisfait aux **4 épreuves** et dont le nom est suivi de la mention « admis ».

En application de l'article 10 bis de l'arrêté du 23 janvier 1979, modifié, la liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Le président,

Amico Sauveur

Les membres du jury,

Lecacheux Bruno

Ferrari Jean-Michel

Annexe 1 - Liste des candidats admis au
BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE

Session du **14/12/2023** à **TOULON**

NOM	PRÉNOM	RÉSULTAT <i>(ADMIS, NON ADMIS, ABSENT)</i>
DUCHENE	TOM	ADMIS
DUPUY	MANON	ADMISE
LOTTER	THEA	ADMISE
MOLL-MICHEL	ALEXANDRE	ADMIS

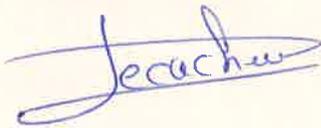
Le président,

Amico Sauveur



Les membres du jury,

Lecacheux Bruno



Ferrari Jean-Michel





EXAMEN DE CONTRÔLE DU BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (B.N.S.S.A)

PROCÈS VERBAL D'EXAMEN

L'an deux mille vingt-trois (2023), le **14/12/2023** à **18H00**

Le jury, constitué en application des dispositions du décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié et de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et sauvetage aquatique, sous la présidence de **AMICO SAUVEUR-PRESIDENT** s'est réuni à **LA PISCINE Jauréguiberry** de la commune de **TOULON** pour procéder aux délibérations.

Participait aux travaux du jury :

Nom-Prénom	Qualification	Organisme d'appartenance
Lecacheux Bruno	BEESAN	FFSS
Ferrari Jean-Michel	BEESAN et Moniteur de Secourisme	FFSS

À l'issue de cet examen, sont déclarés admis les personnes figurant sur le tableau joint en annexe 1 ayant satisfait aux **2 épreuves** et dont le nom est suivi de la mention « admis ».

En application de l'article 10 bis de l'arrêté du 23 janvier 1979, modifié, la liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Le président,

Amico Sauveur

Les membres du jury,

Ferrari Jean-Michel

Lecacheux Bruno

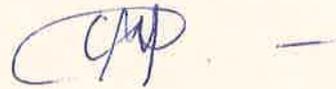
**Annexe 1 - Liste des candidats admis à l'EXAMEN DE CONTRÔLE DU BREVET NATIONAL
DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE**

Session du **14/12/2023** à **TOULON**

NOM	PRÉNOM	RÉSULTAT <i>(ADMIS, NON ADMIS, ABSENT)</i>
DEFUNTI	CHRISTOPHE	ADMIS
PIMPAO--LETIZIA	OCEANE	ADMISE

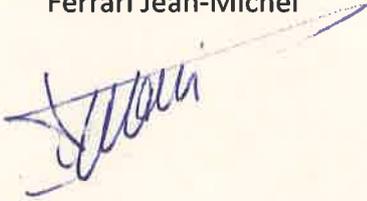
Le président,

Amico Sauveur

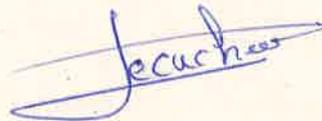


Les membres du jury,

Ferrari Jean-Michel



Lecacheux Bruno





**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2023 - 116 du 21 DEC. 2023

déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'acquisition d'un bien sis 25 rue Camille Pelletan à La Seyne-sur-Mer (83500) en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme.

Le préfet du Var,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N° 2020-85 du 24 décembre 2020 prononçant la carence de la commune de La Seyne-sur-Mer dans la réalisation des objectifs de production de logements sociaux au cours de la période triennale 1917-1919 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de La Seyne-sur-Mer approuvé le 15 décembre 2010, modifié ;

Vu la délibération n°DEL/10/332 du conseil municipal de la commune de La Seyne-sur-Mer du 15 décembre 2010 instituant un droit de préemption urbain simple ;

Vu la délibération n°DEL/10/333 du conseil municipal de la commune de La Seyne-sur-Mer du 15 décembre 2010 instituant un droit de préemption urbain renforcé ;

Vu la délibération n°22/06/182 du conseil municipal de la commune de La Seyne-sur-Mer du 28 juin 2022 actualisant le périmètre du droit de préemption urbain renforcé ;

Vu la convention habitat à caractère multisites métropolitaine signée les 30 novembre 2018 et 17 décembre 2018 entre la Métropole Toulon Provence Méditerranée et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n° 1052/2023 souscrite par Maître Christophe ROCHIER, Notaire, 35 rue Camille Pelletan – 83500 LA SEYNE SUR MER, reçue en mairie de La Seyne-sur-Mer le 9 octobre 2023, portant sur la vente d'un bien sis 25 rue Camille Pelletan à La Seyne-sur-Mer (83500), sur la parcelle cadastrée AP 36, au prix de 200 000 €, selon les modalités stipulées dans la DIA,

Considérant que l'acquisition du bien, situé 25 rue Camille Pelletan à La Seyne-sur-Mer (83500) sur la parcelle cadastrée AP 36, par l'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction

permettant la réalisation des objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302- 8 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant que l'action partenariale entre la Métropole de Toulon Provence Méditerranée et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur se décline par la volonté de favoriser et d'accélérer l'atteinte des objectifs de production de logements sociaux,

Considérant le délai de deux mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part aux propriétaires de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption,

Considérant la demande de pièces complémentaires et de visite faite le 23 novembre 2023,

Considérant les pièces complémentaires reçues le 8 décembre 2023,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs fixés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2

Le bien concerné par le présent arrêté, situé 25 rue Camille Pelletan (parcelle cadastrée AP 36) à La Seyne-sur-Mer, est constitué d'un immeuble à usage commercial et d'habitation élevé de trois étages sur rez-de-chaussée.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI

Fait à Toulon, le 21 DEC. 2023

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2023 - 117 du 21 DEC. 2023
déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier
Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'acquisition d'un bien sis 10 rue Michelon à La
Seyne-sur-Mer (83500) en application de l'article L. 210-1
du code de l'urbanisme.

Le préfet du Var,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N° 2020-85 du 24 décembre 2020 prononçant la carence de la commune de La Seyne-sur-Mer dans la réalisation des objectifs de production de logements sociaux au cours de la période triennale 1917-1919 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de La Seyne-sur-Mer approuvé le 15 décembre 2010, modifié ;

Vu la délibération n°DEL/10/332 du conseil municipal de la commune de La Seyne-sur-Mer du 15 décembre 2010 instituant un droit de préemption urbain simple ;

Vu la délibération n°DEL/10/333 du conseil municipal de la commune de La Seyne-sur-Mer du 15 décembre 2010 instituant un droit de préemption urbain renforcé ;

Vu la délibération n°22/06/182 du conseil municipal de la commune de La Seyne-sur-Mer du 28 juin 2022 actualisant le périmètre du droit de préemption urbain renforcé ;

Vu la convention habitat à caractère multisites métropolitaine signée les 30 novembre 2018 et 17 décembre 2018 entre la Métropole Toulon Provence Méditerranée et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n° 1054/2023 souscrite par Maître Isabelle VIDMAR, Notaire, 35 rue Camille Pelletan – 83500 LA SEYNE SUR MER, reçue en mairie de La Seyne-sur-Mer le 9 octobre 2023, portant sur la vente d'un bien sis 10 rue Michelon à La Seyne-sur-Mer (83500), sur la parcelle cadastrée AM 367, au prix de 200 000 €, selon les modalités stipulées dans la DIA,

Considérant que l'acquisition du bien, situé 10 rue Michelon à La Seyne-sur-Mer (83500) sur la parcelle cadastrée AM 367, par l'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la

réalisation des objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302- 8 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant que l'action partenariale entre la Métropole de Toulon Provence Méditerranée et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur se décline par la volonté de favoriser et d'accélérer l'atteinte des objectifs de production de logements sociaux,

Considérant le délai de deux mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part aux propriétaires de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption,

Considérant la demande de pièces complémentaires et de visite faite le 23 novembre 2023,

Considérant les pièces complémentaires reçues le 8 décembre 2023,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs fixés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2

Le bien concerné par le présent arrêté, situé 10 rue Michelon (parcelle cadastrée AM 367) à La Seyne-sur-Mer, est constitué d'un immeuble à usage commercial et d'habitation, élevé de trois étages sur rez-de-chaussée.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Toulon, le

21 DEC. 2023

Le Préfet

Philippe MAHÉ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP523376499**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme AD CONSULTING, 16 IMP DES GENETS 83210 LA FARLEDE, le 01/12/23 ;

Le préfet du Var

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var, le 01/12/23 par M. DOMINIAK ALEXIS en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme AD CONSULTING dont l'établissement principal est situé 16 IMP DES GENETS 83210 LA FARLEDE et enregistré sous le N° SAP523376499 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le
21/12/23

ddets du var

P/Le Préfet

et par délégation

P/Le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

Alain TESTOT

ARRETE du 20 décembre 2023

portant subdélégation de signature du Préfet et délégation de signature pour le directeur régional aux agents de la DREAL PACA

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la route, et notamment, ses articles R. 321-16 et suivants ;
- Vu** le code de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** le décret du 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydrauliques et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe MAHE Préfet du Var ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») (NOR: DEVP0911622A) ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- Vu** l'arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2022 portant nomination de M. Sébastien FOREST en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/84/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien FOREST, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition de la secrétaire générale :

ARRETE :

Article 1er – Délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions, à Mme Marie-Françoise BAZERQUE, M. Eric MEVELEC, et Mme Frédérique CHAZE, directrices et directeur adjoints, pour l'ensemble des décisions visées par l'arrêté préfectoral n° 2023/84/MCI du 21 août 2023 pour le département du Var.

En cas d'absence d'un des directeurs adjoints, l'autre directeur adjoint pourra signer dans le domaine de délégation du directeur adjoint absent.

En cas d'empêchement de l'équipe de direction lié à un événement imprévisible, et après validation de l'acte par le directeur ou l'un de ses adjoints par courriel, délégation de signature est donnée à Mme Virginie GOGIOSO, secrétaire générale, et à M. Romain RUSCH, chef du Service d'Appui au Pilotage Régional.

Article 2. – Dans les limites de leurs attributions fonctionnelles et territoriales, de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et par référence à l'annexe au présent arrêté, délégation de signature est donnée aux personnels, dans les conditions figurant ci-dessous:

Service	Unité	Nom et prénom des délégués	Fonction	Codes
SBEP		SOUAN Hélène	Cheffe de service	F1 à F4
		VILLARUBIAS Catherine	Adjointe à la cheffe de service	F1 à F4
	UB	BLANQUET Pascal	Chef d'unité	F1 à F4

SEL		FRANC Pierre	Chef de service	C1 à C4 E2
		ALOTTE Anne	Adjointe au chef de service	C1 à C4 E2
	URENR	LACAS Jean-Guillaume	Chef d'unité	C1 à C4 E2
STIM		FABRE Nadia, à compter du 01/01/2024	Cheffe de service	D1 D2 D3
		PATTE Lionel	Chef de service adjoint	D1 D2 D3
SPR		MONTEILLER Pierre	Chef de service	A1 à A4 B1 à B4 E1 G1 H1 H2
		STROH Nicolas	Chef adjoint de service	A1 à A4 B1 à B4 E1 G1 H1 H2
	UCIM	FOMBONNE Hubert	Chef d'unité	A1 B1 à B4 G1
		SAMOUR Geoffroy	Chef adjoint d'unité	A1 B1 à B4 G1
	UCOH	CROS Carole	Cheffe d'unité	E1
		SARACCO Isabelle	Cheffe adjointe d'unité	E1
	UICPE	LION Alexandre	Chef d'unité	A1 à A4 B4 G1
		PLANCHON Serge	Chef adjoint d'unité	A1 à A4 B4 G1
UD 06-83		ASTIER Olivier	Chef d'UD	A1 A4 B1 G1 H1 H2
		PATOUILLET Bruno	Adjoint au chef d'UD	A1 A4 B1 G1 H1 H2
		CHEVILLON Amandine	Adjointe au chef d'UD	A1 A4 B1 G1 H1 H2

Article 3 - Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-dessous, dans le cadre des instructions du chef du service prévention des risques et sous l'autorité de M. Sébastien FOREST, pour le contrôle des appareils à pression :

Service	Unité	Nom et prénom des délégués	Fonction
SPR	UCIM	FOMBONNE Hubert	Chef d'unité
		SAMOUR Geoffroy	Chef adjoint d'unité

Article 4. a - Délégation de signature est également donnée aux agents désignés ci-dessous, dans le cadre des instructions du chef de l'unité régulation, contrôle des transports et des véhicules pour l'activité véhicules et sous l'autorité de M. Sébastien FOREST :

Nom de l'agent	Grade
M. TIRAN Frédéric	APAE

M. LAURENT Philippe	IIM
M. GALIPOT Didier	TSCEI
M. PELLEGRINO Jean-Marie	TSCDD
M. PALOMBO Cyril	TSCEI
M. LARCADE Ludovic	TSCEI
M. LEBESLOUR Yves	TSCEI
M. HUILLET Jérôme	TSCDD
M. GIOVANCARLI Thomas	TSPEI
M. DEBREGEAS Philippe	TSPEI
M. MALFATTI Cédric	TSPDD
M. DALSKY Philippe	TSPDD
Mme COURTECUISSSE Catherine	TSPDD

4.b - Délégation de signature est également donnée sous l'autorité de M. Sébastien FOREST aux agents désignés ci-dessous pour la délivrance des nouveaux agréments, le retrait et la suspension des agréments des contrôleurs techniques et des centres de contrôle technique :

STIM		FABRE Nadia, à compter du 01/01/2024	Cheffe de service
		PATTE Lionel	Chef de service adjoint

4.c - Délégation de signature est également donnée sous l'autorité de M. Sébastien FOREST aux agents désignés ci-dessous pour la délivrance des nouveaux agréments des contrôleurs techniques et des centres de contrôle technique et la convocation en réunion contradictoire :

STIM	URCTV	TIRAN Frédéric	Chef d'unité
		LAURENT Philippe	Chef de pôle

Article 5. – Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 6. – Le secrétaire général de la préfecture du Var et la secrétaire générale de la DREAL PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Article 7. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, 5 rue Racine – CS 40510, 83 041 TOULON CEDEX 9, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Pour le Préfet du Var et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Sébastien FOREST

ANNEXE

N° de code	Nature des décisions déléguées
	A- <u>Environnement industriel</u>
A1	Prévention des pollutions, des risques et des nuisances (livre V du Code de l'environnement), notamment installations classées pour la protection de l'environnement, produits chimiques, déchets et sites et sols pollués, canalisations de transport de produits chimiques et d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens, subaquatique de transport ou de distribution, nuisances sonores
A2	Vérification et validation des émissions annuelles de CO2, déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
A3	Mise en application du règlement CE n°1907/2006 du parlement européen et du conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) modifié
A4	Mise en œuvre des projets contrôles et sanctions (titre VIII du livre 1er du Code de l'Environnement) à l'exclusion des décisions mentionnées à l'article 4 (décisions mettant en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des communes, qui font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant des titres 1er et IV du livre V du code de l'environnement et les correspondances adressées aux parlementaires, au président du Conseil Régional, au président du Conseil Départemental ainsi que les circulaires adressées aux maires du département)
	B. <u>Sécurité industrielle</u>
B1	Mines, après-mines, stockage souterrains d'hydrocarbures, de gaz et de produits chimiques à destination industrielle, géothermie (hors minime importance) et carrières
B2	Canalisations de transport de gaz : instructions de demande et délivrance d'arrêtés d'autorisation et des actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de distribution et d'utilisation du gaz
B3	Appareils et canalisations sous pression de vapeur ou de gaz, y compris les décisions individuelles de fonctionnement en auto-surveillance
B4	Explosifs pour utilisation en mines et carrières, tout acte relatif aux contrôles techniques et administratifs des explosifs pour utilisation en mines et carrières, et artifices de divertissement
	C. <u>Énergie</u>
C1	Lignes de transport d'électricité : instructions des demandes et délivrance des approbations de projets d'ouvrages (lignes et postes) lorsqu'ils ne nécessitent pas d'enquête publique
C2	Instruction des demandes d'attestation ouvrant droit à l'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel
C3	Instruction des demandes de concessions hydroélectriques inférieures à

	100MW, y compris procédure de mise en concurrence jusqu'à désignation du candidat dont la demande de concession sera instruite
C4	Instruction des demandes d'inscription sur les listes d'usagers prioritaires au titre de l'arrêté du 5 juillet 1990, fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques
	<u>D. Transports</u>
D1	Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ou de dégagement rapide des chaussées
D2	Réception par type ou à titre isolé des véhicules
D3	Tout acte relatif aux contrôles techniques périodiques des véhicules : agréments des contrôleurs et des installations, récépissé de déclaration, organisation des réunions contradictoires, suspensions et retraits d'agréments
	<u>E. Risques naturels et sécurité des ouvrages hydrauliques</u>
E1	Dans le domaine du contrôle des ouvrages hydrauliques, toutes décisions, documents et autorisations sauf : <ul style="list-style-type: none"> • la décision de modification de classement d'un ouvrage, • la prescription d'un diagnostic de sûreté, • l'arrêté complémentaire, • la mise en demeure, la prise de mesures provisoires et urgentes, la consignation
E2	Dans le domaine de la gestion des concessions hydrauliques : toute acte pris en application des dispositions des clauses du cahier des charges des concessions et toutes décisions, documents et autorisations sauf : <ul style="list-style-type: none"> • la décision sur la suite à donner à la lettre d'intention • l'avis d'appel public à la concurrence • l'arrêt de la liste des candidats admis à présenter une offre • l'avis de l'État • l'arrêté d'octroi de la concession • l'arrêté d'autorisation de mise en service • l'arrêté portant règlement d'eau • la décision d'arrêt ou de poursuite de l'exploitation
	<u>F. Protection de la nature</u>
F1	Détention et utilisation d'écaïlle de tortues marines des espèces Eretmochelys imbricata et Chelonia mydas, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés
F2	Détention et utilisation d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés
F3	Mise en œuvre des dispositions du règlement CE 338/97 sus-visé et des règlements de la commission associée (permis CITES d'importation et d'exportation, certificats CITES de réexportation et certificats inter-communautaires)
F4	Transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'Environnement

	G. <u>Autorisation environnementale</u>
G1	Documents portant consultation des services dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation environnementale et des demandes d'établissement d'un certificat de projet ou de pré-cadrage
	H. <u>Autorité environnementale</u>
H1	Saisir l'autorité environnementale conformément aux dispositions de l'article R.122-7-I CE, dans le cadre des projets de travaux prévus à l'article L122-1 du CE
H2	Répondre à la consultation de l'autorité environnementale prévue par l'article R.122-7-III du CE